



Chambre 5
Numéro de rôle 2018/AM/408
K.E. / ONEM
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif quant à l'appel principal, ordonnant la réouverture des débats quant à l'appel incident.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
23 avril 2020**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations d'interruption – Droit aux allocations.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

K. E., domicilié à

Appelante au principal, intimée sur incident, comparaissant en personne, assistée de son conseil Maître Bosteels, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

Intimé au principal, appelant sur incident, comparaissant par son conseil Maître Di trapani loco Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 3 décembre 2018, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 25 octobre 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle de la cause prise le 10 janvier 2019 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 9 janvier 2020 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 12 février 2020 ;

Vu les conclusions de Mme E.K. portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 25 mars 2020 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Par formulaire C61 souscrit le 18 juin 2014, Mme E.K. a introduit une demande de crédit-temps à temps plein, sans motif, pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015.

En page 6 de ce formulaire, elle a répondu par la négative à la question « *Vous exercez une activité indépendante complémentaire pendant le crédit-temps comme indépendant ou aidant-indépendant, pour laquelle une inscription auprès d'une caisse sociale pour indépendant est obligatoire ?* ».

Par décision prise le 24 juillet 2014, le directeur du bureau de chômage de Bruxelles a fait droit à cette demande.

Lors de la consultation des banques de données informatiques par l'O.N.Em en août 2016, il est apparu que Mme E.K. était inscrite au répertoire des travailleurs indépendants depuis le 1^{er} janvier 2014. Elle était affiliée auprès de la Caisse d'assurances sociales PARTENA pour une activité complémentaire du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014, une activité principale du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014 et une activité complémentaire depuis le 1^{er} janvier 2015. Suivant son acte d'affiliation, elle a été l'aidante de son frère, M. B.G., en vue de lui apporter les connaissances de gestion de base. Mme E.K. a déclaré la cessation de cette activité en date du 3 avril 2017, avec effet au 2 mars 2017.

Entendue le 26 juillet 2016, Mme E.K. a déclaré :

« Je suis inscrite et reprise comme indépendante auprès de l'INASTI du fait que j'ai donné l'accès à la gestion à mon frère pour qu'il puisse devenir indépendant étant donné qu'il n'avait pas la gestion. De ce fait, j'apparais à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Vous me signifiez que cette inscription fait obstacle à l'interruption (crédit-temps). En effet, le début de l'inscription se situe en pleine période d'interruption. Or, l'activité proprement dite doit avoir débuté 12 mois au préalable. Comme il ne s'agit pas d'une activité effective mais bien une démarche administrative afin de donner l'accès à la profession, je vais vous fournir un document stipulant cette démarche et en fait qu'il n'y a pas d'activité pour mon propre compte. Vous laissez un délai au 12/08/2016 pour fournir cette attestation ».

La décision de révision et de récupération des allocations d'interruption a été prise le 28 novembre 2016 :

« Le droit aux allocations d'interruption, accordé pour la période du 01.09.2014 au 31.08.2015 inclus, a été revu à partir du 01.09.2014, et ce conformément à l'article 7, §2, 2 de l'A.R. du 12.12.2001.

Motif(s) : Cumul non autorisé avec une inscription à l'INASTI.

Le montant à récupérer pour la période du 01.09.2014 au 31.08.2015 s'élève à 7.696,44 EUR. Un relevé détaillé de la somme due et les explications utiles relatives au mode de remboursement sont joints à la présente.

(...) ».

Mme E.K. a introduit un recours contre cette décision par citation du 27 février 2017.

Par jugement prononcé le 25 octobre 2018, le premier juge a déclaré le recours recevable et non fondé et a confirmé la décision du 28 novembre 2016. Par motifs décisifs, il a considéré que les frais de citation devaient être mis à charge de l'O.N.Em.

Mme E.K. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 3 décembre 2018.

Par conclusions déposées le 9 juillet 2019, l'O.N.Em introduit implicitement un appel incident dans le cadre duquel il demande de délaisser à Mme E.K. les frais de citation.

OBJET DES APPELS

Mme E.K. demande à la cour de la réintégrer dans ses droits aux allocations pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 et de condamner l'O.N.Em aux frais et dépens des deux instances, soit : indemnité de procédure de première instance : 298,37 €, indemnité de procédure d'appel : 397,80 € et frais de citation : 184,40 €.

L'O.N.Em conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a confirmé la décision du 28 novembre 2016 et demande à la cour de réduire les indemnités de procédure à leur montant de base et de délaisser les frais de citation et de mise au rôle à Mme E.K..

DECISION

Procédure

1.

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

2.

L'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire, dans sa version en vigueur depuis le 9 juin 2018, dispose que l'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui.

En l'espèce l'O.N.Em n'a formé appel incident que par ses conclusions « additionnelles » d'appel du 9 juillet 2019.

En application de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, il y a lieu d'ordonner d'office la réouverture des débats pour permettre à l'O.N.Em de s'expliquer sur la recevabilité de son appel incident.

3.

L'article 766, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire permet uniquement aux parties de déposer au greffe, dans le délai fixé par le juge, qui est le même pour chacune d'elles, des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis. En vertu de l'article 767, § 2, les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public.

Aux termes de l'article 771 du Code judiciaire, sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

Le droit de réplique des parties à l'avis du ministère public n'implique pas le droit de déposer de nouvelles pièces.

Il y a lieu d'écarter du délibéré la nouvelle pièce annexée aux conclusions de Mme E.K. portant sur l'avis du ministère public.

Fondement

1.

L'article 7 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, dans sa version applicable au litige, dispose que : « §1.

Une allocation est octroyée aux travailleurs qui, en application de la convention collective n°103, prennent un crédit-temps ou une diminution de carrière ou une réduction des prestations à mi-temps, pour autant que, pendant cette période, le régime établi conformément à cette convention collective de travail soit respecté, de même que les conditions fixées par le présent arrêté pour l'octroi des allocations d'interruption.

§2. Les allocations d'interruption ne peuvent pas être cumulées :

1° avec un mandat politique, sauf s'il s'agit d'un mandat de conseiller communal, de conseiller provincial, de conseiller de district ou de conseiller d'un centre public d'aide sociale;

2° avec une activité complémentaire en tant que salarié, sauf si celle-ci était déjà exercée, en même temps que l'activité dont l'exécution est suspendue ou dont les prestations de travail sont réduites, durant au moins les douze mois qui précèdent le début de la suspension complète des prestations ou la réduction des prestations de travail visées par le présent arrêté ;

3° avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire, sauf dans le cas de suspension complète des prestations de travail pour autant que cette activité indépendante ait déjà été exercée, en même temps que l'activité dont l'exécution est suspendue, durant au moins les douze mois qui précèdent le début de suspension complète des prestations de travail, auquel cas le cumul est autorisé pendant une période maximale de douze mois.

Pour l'application du premier alinéa du point 3, est considérée comme activité indépendante complémentaire, l'activité qui oblige, selon la réglementation en vigueur, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants.

(...) ».

2.

La décision querellée du 28 novembre 2016 se fonde erronément sur l'article 7, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif entrant dans le champ d'application de la loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, la motivation exigée consistant, selon l'article 3, en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Il est en outre précisé que la motivation doit être adéquate.

S'agissant d'un litige relatif au droit subjectif que le demandeur revendique, cette contestation relève de la compétence de la juridiction du travail qui doit statuer sur l'existence de ce droit, et le défaut de motivation formelle ou une motivation non adéquate ne peut aboutir à l'annulation pure et simple de la décision querellée pour ce motif.

C'est à juste titre que le premier juge a examiné les droits de Mme E.K. dans le cadre de l'article 7, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

3.

L'article 4 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante dispose que : « §1 Toute P.M.E., personne physique ou personne morale, qui exerce une activité exigeant une inscription au registre du commerce ou de l'artisanat doit prouver les connaissances de gestion de base (. . .) » et « §2 Il est satisfait à l'obligation visée au §1^{er}, premier alinéa, si la preuve des connaissances de base en matière de gestion est fournie par le chef d'entreprise indépendante, par son conjoint (ou le cohabitant légal) ou par son partenaire avec lequel il cohabite depuis au moins 6 mois ou par la personne physique, qui exerce effectivement la gestion journalière. La preuve de cette cohabitation résulte du Registre national des personnes physiques, organisé par la loi du 8 août 1983.

Si l'activité en question est exercée par une personne morale, la preuve des connaissances de gestion de base est fournie par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière dans cette personne morale ou dans une autre personne morale qui exerce la gestion de la première personne morale. (. . .) ».

L'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante dispose que : « La personne physique prouvant les connaissances de gestion de base ou la compétence professionnelle, doit exercer effectivement, respectivement la gestion journalière ou la direction technique journalière ».

4.

En l'espèce Mme E.K. s'est affiliée en date du 11 février 2014 à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, PARTENA, en tant qu'aidante de son frère B.G.. Elle a déclaré le 3 avril 2017 la cessation de cette activité au 2 mars 2017.

Suivant l'extrait des données relatives à l'entreprise en personne physique de M. B.G., Mme E.K. a apporté à l'activité de celui-ci les connaissances de gestion de base, du 14 février 2014 au 2 mars 2017 (pièce n° 11 du dossier de l'intéressée).

L'I.N.A.S.T.I. a confirmé, après enquête, que l'assujettissement de Mme E.K. en qualité d'aidante devait être maintenu pour la période du 14 février 2014 au 2 mars 2017, l'intéressée ayant durant cette période apporté ses connaissances de gestion de base à M. B.G..

5.

Ainsi qu'il a été dit ci-avant, l'arrêté royal du 21 octobre 1998 impose à la personne physique prouvant les connaissances de gestion de base ou la compétence

professionnelle d'exercer effectivement, respectivement la gestion journalière ou la direction technique journalière.

Dès lors que Mme E.K. était, en raison de l'apport des connaissances de gestion de base, légalement tenue d'exercer la gestion journalière de l'activité de son frère, elle ne peut tirer argument de sa méconnaissance de la langue française ou invoquer le non-respect de ses obligations légales pour tenter de prouver l'absence d'activité dans son chef.

Par ailleurs l'inscription auprès de l'I.N.A.S.T.I. du 14 février 2014 au 2 mars 2017 implique l'existence d'une activité au sens de l'article 7, § 2, 3°, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 (alinéa 2 de cette disposition).

Les attestations établies par la société BB CONSULT ne sont en conséquence pas pertinentes. Il est en de même de l'argument tiré de l'absence de perception de revenus.

6.

Il n'est pas contestable – ni contesté – que les conditions ne sont pas remplies pour que les allocations d'interruption puissent être cumulées avec l'activité complémentaire, laquelle n'a pas été exercée durant au moins les douze mois qui précèdent le début de suspension complète des prestations de travail (article 7, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001).

7.

Le formulaire C61 (demande de crédit-temps) contient en page 6 des informations précises et complètes en ce qui concerne la possibilité d'exercice d'une activité indépendante complémentaire. C'est en vain que Mme E.K. invoque son ignorance de la réglementation ou les conseils erronés qui lui aurait été donnés par un fonctionnaire de l'O.N.Em.

8.

L'appel principal n'est pas fondé.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris et de mettre à charge de l'O.N.Em les indemnités de procédure de première instance et d'appel fixées à leur montant de base, Mme E.K. ne justifiant pas la réclamation du montant maximum.

Il est réservé à statuer quant aux frais de citation.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel principal ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de l'O.N.Em les indemnités de procédure de première instance et d'appel fixées respectivement à 131,18 € et 174,94 € ;

Avant de statuer quant à la recevabilité et au fondement de l'appel incident, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- L'O.N.Em déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions le **15 juillet 2020** au plus tard.
- Madame E.K. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions le **15 septembre 2020** au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **22 OCTOBRE 2020 à 9 heures** devant la **5^{ème} chambre de la Cour**, siégeant en la salle G des « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme n°1 à 7000 Mons (durée des débats : 20').

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,
Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux Patrick COULON et Fabrice ADAM, par Madame Joëlle BAUDART, président, assistée de Monsieur Stéphan BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 23 avril 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.
